



**PERMIS DE CONSTRUIRE  
ARRETE D'ACCORD**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
MAIRIE DE BRUNSTATT - DIDENHEIM

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b> Dossier déposé le 01/12/2021 et complété le 23/03/2022 Affichage de l'avis de dépôt en mairie le :	<b>Référence dossier</b> N° PC 068056 21 D0067
Par : SCI CARL Représenté(e) par: Monsieur KASSOUF Franck Demeurant à : 42 rue Tournebride 57160 MOULINS-LES-METZ	Surface plancher créée: 526 m²
Objet des travaux : Construction d'un bâtiment d'activités artisanales	Destination(s) : Bureaux Artisanat
Lieu des travaux : 15 RUE DES PYRENEES - ZAC DID Cadastré : 070 15 453	

**AFFICHE**  
du 13/06/2022  
au 13/08/2022  
1 dossier  
5 avis



Fait à BRUNSTATT - DIDENHEIM, le 13/06/2022.  
Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,

*(Signature)*

Jean-François WASSLER

**Le Maire de BRUNSTATT - DIDENHEIM,**

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisées ;  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et L.421-1 et suivants ;  
Vu le plan local d'urbanisme sur la partie Brunstatt, approuvé par délibération du Conseil Municipal de Brunstatt-Didenheim du 22/03/2018, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 03/10/18 et d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 16/10/18 ;  
Vu le plan local d'urbanisme de Brunstatt-Didenheim, sur la partie Didenheim, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 25/11/2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 14/12/2010, d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 10/03/2014 et d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 26/01/2017 et d'une modification simplifiée n°3 approuvée 25/01/2018, d'une mise à jour en date du 26/01/2007 ;  
Vu l'arrêté N° ADM 2020/195 du 23/05/2020 portant délégation de signature à M. Jean-François WASSLER pour traiter toutes les questions se rapportant aux domaines des Travaux et de l'Urbanisme ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 janvier 2018 prescrivant la révision du PLU en vigueur ;  
Vu les débats du 24 janvier et du 04 juillet 2019 au sein du Conseil municipal sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme ;  
Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace AGGLOMERATION sur les débats relatifs aux orientations d'aménagements et de développement durables approuvée le 18/07/2020 ;  
Vu l'Arrêté n° 028-BPLH du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 pour la commune de Brunstatt-Didenheim ;  
Vu le dossier de création-réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté Espace d'activité en date du 29 juin 2006 ;  
Vu les plans modifiés déposés le 23/03/2022 ;  
Vu l'avis avec prescriptions ou observations de l'architecte conseil de la ZAC contenues dans sa fiche n° N993 du 17/03/2022 ;  
Vu l'avis avec prescriptions du SIVOM de la région Mulhousienne du 20/12/2021 ;  
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service Eau de la Ville de Mulhouse du 14/12/2021 ;  
Vu l'avis avec prescriptions du service Gestion des déchets de Mulhouse Alsace Agglomération du 17/12/2021 ;  
Vu l'avis d'Enedis ayant instruit la présente demande avec une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé en date du 09/12/2021, et qu'il y a lieu de l'indiquer dans l'arrêté ;

**ARRETE**  
== == ==

ARTICLE 1 : le permis de construire objet de la demande susvisée est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions de l'article 2 et suivants.

ARTICLE 2 : les prescriptions ou observations contenues dans (les rapports) les accords ou avis des services et des autorités consultées devront être respectés (cf. copies ci-jointes).

ARTICLE 3 : la propriété se trouve dans un secteur situé au voisinage d'une ou plusieurs infrastructures de transport affecté par le bruit (voie de catégorie 3) dans lequel il existe des prescriptions d'isolement acoustique minimal (arrêté du 30/05/1996 modifié par l'arrêté du 23/07/2013).

ARTICLE 4 : la présente autorisation a été instruite sur la base d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé

La présente autorisation peut donner lieu au paiement de certains éléments liés aux taxes d'urbanisme dont le calcul sera réalisé par la Direction Départementale des Territoires Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
  - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
  - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
  - si votre projet est soumis à une autorisation administrative prise au titre d'une autre réglementation.
- si votre projet comporte des démolitions : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée**
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.  
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de hauteur et visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou le dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :  
- si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;  
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.  
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.  
**DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER** : A l'ouverture du chantier, le formulaire Cerfa n°13707 disponible en ligne à l'adresse suivante <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1131> doit être complété et renvoyé à la commune du lieu des travaux.  
**DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX** : A l'achèvement des travaux, le formulaire Cerfa n°13408 disponible en ligne à l'adresse suivante <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978> doit être complété et renvoyé à la commune du lieu des travaux.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans**, à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROTS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité délictuelle peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application d'information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.